



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la Jeunesse, des Sports,
Et de la Cohésion Sociale

Août 2019

Pôle Formation – Certification – Insertion

djcs-guyane-formation@jcs.gouv.fr

NOTICE

Accompagnant le dossier permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers (UE et hors UE).

1° Constitution du dossier :

Important, les éléments relatifs à la constitution dossier sont accessibles sur le site internet de la DJSCS Guyane.

A noter qu'il ne peut plus être exigé d'un ressortissant européen titulaire d'un titre de formation délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre qu'il fournisse une attestation de niveau.

Toutes les pièces listées doivent être fournies par le migrant à l'exception de l'attestation de niveau.

Cas spécifique des réfugiés et demandeurs d'asile ou protection subsidiaire (loi du 10 décembre 2003) :

Attestation sur l'honneur indiquant les études suivies et les diplômes, certificats ou titres acquis dans leurs pays d'origine).

2° Transmission du dossier :

Le dossier, rempli et signé, avec les pièces jointes demandées doit être adressé **en 2 exemplaires par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

DJSCS Guyane – Pôle Formation-Certification-Insertion
2100, route de Cabassou – Lieu-dit « la verdure »
CS 35001 – 97305 CAYENNE cedex

3° Réception et enregistrement de votre demande :

Une fois votre dossier transmis, la DJSCS de Guyane vous adressera :

A/ Dans un premier temps : un accusé de réception de votre demande.

B/ Dans un deuxième temps :

- Si votre dossier est complet : un courrier indiquant la transmission à l'établissement de formation ;
- Si votre dossier est incomplet : un courrier indiquant les pièces manquantes.
- Le cas échéant, un courrier vous informant que vous ne remplissez pas les conditions légales ou réglementaires au vu des pièces reçues.

C/ Dans un troisième temps : Un récépissé de complétude à réception de l'avis émis par l'établissement de formation.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Deux procédures :

- Pour les candidats communautaires : la DJSCS transmet à la DGCS votre dossier ainsi que l'avis de l'établissement de formation et sa proposition.
- Pour les extra-communautaires : la DJSCS notifie au candidat sa décision.

4° Inscription et convocation à l'épreuve d'aptitude :

Epreuve accessible uniquement aux européens et assimilés.

Le candidat doit déposer un dossier d'inscription au minimum un mois avant la date fixée pour l'épreuve (demande d'inscription sur papier libre + copie de la notification ministérielle).

Toute demande d'inscription à l'épreuve parvenue après ce délai sera non recevable.

Le candidat est convoqué au minimum 15 jours avant la date fixée pour l'épreuve.

5° A l'issue de l'épreuve :

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut émettre **trois propositions** :

1. Délivrance directe d'une « attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France » :

- si le candidat a suivi dans son pays d'origine une formation proche de la formation française à la fois en termes de durée et de contenu, que les connaissances considérées comme essentielles (cf. 3e alinéa de l'article R. 411-3 du code de l'action sociale et des familles) à l'exercice de la profession d'assistant de service social sont acquises et que le candidat a une maîtrise suffisante de la langue française ;
- si, bien que la formation suivie comporte des différences importantes sur des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles d'assistant de service social, le candidat a acquis ces connaissances au cours de son expérience professionnelle pertinente licitement exercée.

2. Mesure de compensation consistant, au choix du candidat, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude.

3. Refus dans un des trois cas suivants :

- le candidat n'a pas suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'au moins un an ;
- le candidat ne possède pas de diplôme répondant aux conditions des 1o, 2o ou 3o de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le candidat ne maîtrise pas la langue française.